

Annexe Circulaire

Circulaire FSMA_2019_24-2 du 5/08/2019

Attestation type - déclaration de la direction effective à la FSMA concernant le rapport annuel (rapport semestriel) au XXXX (Annexe B)

Champ d'application :
Les sociétés d'investissement et les sociétés de gestion d'OPC(A) désignées pour des fonds communs de placement
Dénomination de l'organisme de placement collectif :
Dénomination des compartiments :

Conformément à l'article 88, § 2, de la loi OPCVM et à l'article 252, § 2, de la loi OPCA, les personnes chargées de la direction effective déclarent à la FSMA :

- que le rapport annuel (rapport semestriel) est conforme à la comptabilité et aux inventaires, en ce sens qu'il est :
 - o complet, c'est-à-dire qu'il mentionne toutes les données figurant dans la comptabilité et dans les inventaires sur la base desquels il est établi ;
 - o correct, c'est-à-dire qu'il concorde exactement avec la comptabilité et avec les inventaires sur la base desquels il est établi ;
- que le nécessaire a été fait pour que le rapport annuel (rapport semestriel) soit établi selon les instructions en vigueur de la FSMA;
- que le rapport annuel (rapport semestriel) a été établi par application des règles de comptabilisation et d'évaluation ayant présidé à l'établissement des comptes annuels (afférents au dernier exercice¹).

¹ La précision entre parenthèses s'applique dans le cas d'un rapport semestriel.

2/2 / Circulaire FSMA_2019_24-2 du 5/08/2019

Pour la direction effective,

NOMS DES DIRIGEANTS EFFECTIFS